



LÉA GIRARD,
avocate,
cabinet Seban et associés



SAMUEL COUVREUR,
avocat associé,
cabinet Seban et associés

Négociation

Le concours est plutôt réservé aux marchés de maîtrise d'œuvre et permet à l'acheteur de choisir un projet ou un plan. Il autorise la négociation.

Économies

Les enchères et le catalogue électroniques permettent à l'acheteur de générer des économies en optimisant les coûts des achats récurrents et simples.

Solutions innovantes

Certaines techniques d'achat, comme le concours ou le système de qualification, favorisent le recours à des solutions innovantes pour des besoins souvent techniques et complexes.

LE CONCOURS, PROCÉDURE PRIVILÉGIÉE POUR LES PROJETS ARCHITECTURAUX

Le concours (6) correspond au choix, après mise en concurrence et avis d'un jury, d'un plan ou d'un projet. Particulièrement usité en matière de maîtrise d'œuvre, il constitue une technique d'achat adaptée à la stimulation de la créativité et à l'émergence de solutions nouvelles. Il autorise les auditions des candidats et permet également une négociation en fin de procédure avec le lauréat du concours. Le plus souvent, le concours fait intervenir un jury qui se prononce sur les plans ou projets (7). Également, et compte tenu de l'implication des candidats, une prime de participation doit être prévue (8).

Outre le domaine de la maîtrise d'œuvre, le concours peut aussi être mobilisé pour favoriser l'innovation, en permettant la remise de propositions intégrant des solutions techniques avancées, voire des expérimentations, comme cela a pu être le cas dans des secteurs comme les mobilités ou les infrastructures (9).

LES TECHNIQUES POUR LES ACHATS COURANTS ET RÉCURRENTS, LEVIERS DE PERFORMANCE ÉCONOMIQUE

LE SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

Le système d'acquisition dynamique (10) constitue une technique d'achat entièrement électronique, ouverte et évolutive, permettant de sélectionner des opérateurs économiques pour des achats courants, et de les remettre en concurrence à l'occasion des marchés spécifiques.

Elle permet à l'acheteur de constituer une liste d'opérateurs admis à soumissionner, laquelle est régulièrement complétée par de nouveaux entrants tout au long de la durée de vie du système. Cette technique se distingue de l'accord-cadre, dont le périmètre est figé dès sa conclusion. Elle est considérée comme un levier d'innovation dans le domaine des achats courants à forte concurrence, susceptibles de faire l'objet d'évolutions (fournitures informatiques standardisées, mobilier de bureau...), dans la mesure où son caractère ouvert permet à tout opérateur d'être admis dans le système, et ce, à tout moment, ce qui permet l'intégration constante de

Commande publique Coup de projecteur sur les techniques d'achat

Pour procéder à la présélection d'opérateurs économiques, organiser la présentation des offres ou effectuer leur sélection, l'acheteur peut recourir à diverses techniques d'achat. Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code de la commande publique, ces techniques d'achat sont au nombre de six : l'accord-cadre, le concours, le système de qualification, le système d'acquisition dynamique, le catalogue électronique et les enchères électroniques.

Chacune de ces techniques présente des intérêts propres, que ce soit en termes d'innovation, d'optimisation économique ou de réponse à des besoins techniques et complexes.

L'ACCORD-CADRE, LA TECHNIQUE D'ACHAT PRATIQUE ET AGILE

L'accord-cadre (1) permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours

d'une période donnée. L'accord-cadre peut notamment donner lieu à la passation de marchés subséquents lors de la survenance du besoin, qui viennent préciser les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations (2) qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre, sans pour autant entraîner de modifications substantielles des termes de ce dernier (3). Il peut également donner lieu à l'émission de bons de commande, pour des prestations dont la nature générale est définie à l'avance dans l'accord-cadre, et qui en déterminent la quantité. L'émission des bons de commande, contrairement aux marchés subséquents, s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par l'accord-cadre.

Le recours à l'accord-cadre est une technique souple, permettant d'ajuster les prestations en fonction des besoins réels de l'acheteur. Leur durée est toutefois limitée à quatre ans, sauf exceptions (4), et ils doivent être limités en quantité ou en montant (5).

nouveaux entrants susceptibles de proposer des solutions plus innovantes que celles initialement disponibles. Comme pour l'accord-cadre, la remise en concurrence systématique des opérateurs admis à l'occasion de chaque marché spécifique favorise une amélioration continue des offres et stimule l'innovation par la concurrence.

LES ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES

Les enchères électroniques (11) permettent à l'acheteur de sélectionner des offres par voie électronique, pour des marchés de fournitures d'un montant égal ou supérieur aux seuils de la procédure formalisée.

Cette technique permet aux candidats de réviser leurs prix à la baisse ou de modifier la valeur de certains autres éléments quantifiables de leurs offres. À la différence des enchères classiques, les enchères électroniques reposent sur une logique inversée, l'acheteur se trouvant face à une multitude de vendeurs faisant évoluer leurs offres tout au long de la procédure, dans une dynamique de décroissance des prix. L'intérêt économique des enchères électroniques est certain, puisqu'elles permettent aux opérateurs d'optimiser leur positionnement concurrentiel, et d'obtenir des économies substantielles pour les acheteurs publics.

On notera, par ailleurs, que cette technique permet effectivement une sélection fondée sur le mieux-disant et non uniquement sur le prix le plus bas (12). Sa mise en œuvre suppose néanmoins un investissement technologique important, et peut comporter certains risques, notamment en matière d'offre anormalement basse.

LE CATALOGUE ÉLECTRONIQUE

Le catalogue électronique (13) permet la présentation d'offres, ou d'un de leurs éléments, de manière électronique, dans un format standardisé et directement exploitable par l'acheteur public. Ce dispositif facilite une mise en concurrence rapide et objective, notamment pour les achats

RÉFÉRENCE

Code de la commande publique, art. L.2125-1.

récurrents ou standardisés. Sur le plan économique, il permet de réduire les coûts de gestion et d'optimiser les prix grâce à une comparaison simplifiée et une meilleure réactivité des achats. Il contribue ainsi à une commande publique plus efficace, dématérialisée et économiquement performante.

Toutefois, cette technique est plutôt adaptée aux achats standardisés et récurrents, et présente moins de pertinence pour les besoins complexes ou très spécifiques. Elle suppose également une forte maturité numérique des acteurs et peut entraîner des contraintes techniques de mise en œuvre. L'acheteur précise, dans l'avis de marché, s'il entend imposer une présentation de l'offre sous forme de catalogue électronique. Ces derniers sont établis par les soumissionnaires, selon les prescriptions techniques définies par l'acheteur public.

LE SYSTÈME DE QUALIFICATION POUR RÉPONDRE AUX BESOINS TECHNIQUES ET COMPLEXES DES ENTITÉS ADJUDICATRICES

Spécifiquement dédié aux entités adjudicatrices, le système de qualification (14) est un système de présélection d'entreprises susceptibles de réaliser des prestations données. Cette technique est particulièrement utile pour les achats techniques et complexes, car elle permet de sécuriser en amont la capacité des opérateurs à répondre à des besoins exigeants.

L'acheteur vérifie une fois les compétences, moyens techniques et références des opérateurs, ce qui évite de réitérer ce process à chaque consultation. Cette technique permet de réduire le risque d'erreur ou d'inadéquation des offres dans des domaines où les prestations sont parfois difficiles à évaluer (ingénierie, infrastructures, énergie, systèmes complexes).

L'acheteur ne consulte que des opérateurs déjà jugés aptes, ce qui améliore la fiabilité des offres reçues. Par ailleurs, cette technique apporte un gain de temps et de sécurité juridique, tout en facilitant une mise en concurrence ciblée et pertinente sur des marchés où la technicité rend les procédures classiques plus lourdes et moins efficaces. Cependant, afin d'assurer le respect du principe d'égal accès à la commande publique, les opérateurs doivent pouvoir intégrer le système lorsqu'ils en font la demande, tandis que les règles et les critères doivent être mis à jour et leur être communiqués. ●

(1) CCP, art. R.2162-1 et s.

(2) CCP, art. R.2162-7 à R.2162-12.

(3) CCP, art. R.2162-7.

(4) CCP, art. L.2125-1.

(5) CCP, art. R.2162-4.

(6) CCP, art. R.2162-15 et s.

(7) CCP, art. R.2162-17.

(8) CCP, art. R.2172-4.

(9) À titre d'exemple, le Cerema, en lien, notamment, avec l'Agence de l'innovation pour les transports, a pu lancer des concours d'innovation relatifs à la construction, l'entretien et la modernisation des routes et rues.

(10) CCP, art. R.2162-37 et s.

(11) CCP, art. R.2162-57 et s.

(12) Le code de la commande publique prévoit que l'enchère peut porter sur le prix ou sur d'autres éléments quantifiables lorsque le marché est attribué sur la base du coût ou d'une pluralité de critères.

(13) CCP, art. R.2162-52 et s.

(14) CCP, art. R.2162-27 et s.